

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 031-200068815-20250408-DCC_2025_69_8_8-DE



**RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS
ET ASSIMILÉS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
CŒUR DE GARONNE**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet et champ d'application.....	3
Article 2 : Coordonnées.....	4
Article 3 : Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne.....	4
Article 4 : Déchets pris en charge et définitions	5
4.1 Les déchets ménagers.....	5
4.2 Les déchets assimilés	8
4.3 Les déchets non pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne.....	9
Article 5 : Organisation de la collecte.....	9
5.1 Collecte en porte-à-porte.....	9
5.2 Collecte en apport volontaire	10
5.3 Organisation de la collecte en déchèterie	12
5.4 Obligations des usagers et riverains	12
5.5 Modalités de collecte en cas de travaux.....	13
5.6 Prise en compte de la collecte dans les projets d'urbanisme.....	13
Article 6 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants.....	14
6.1 Contenants agréés pour la collecte en porte à porte	14
6.2 Badges d'accès aux PAV	14
6.3 Propriété et responsabilité	14
6.4 Règle de dotation.....	15
6.5 Présentation des bacs à la collecte	15
6.6 Contrôle des bacs et refus de collecte	16
6.8 Changement des bacs en cas de vol ou détérioration par un tiers	17
Article 7 : Sanctions et pénalités	17
ANNEXE 1 : Périmètre communauté de communes Cœur de Garonne	20
ANNEXE 2 : Localisation des points d'apport volontaire par commune.....	21

Article 1 : Objet et champ d'application

Objet

La communauté de communes Cœur de Garonne exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

Le présent règlement fixe les conditions et modalités selon lesquelles la communauté de communes Cœur de Garonne assure la collecte des déchets en vue de leur traitement.

Les objectifs du présent règlement sont de :

- Présenter les services de collecte mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Indiquer les dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Champ d'application et bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service, producteur ou détenteur de déchets ménagers et assimilés.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Sont concernées :

- toute personne physique ou morale, occupant et/ou possédant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- toute personne itinérante séjournant sur le territoire de communauté de communes Cœur de Garonne (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Font partie des usagers du service, les ménages et les producteurs des déchets assimilés tels que définis à l'article 4 :

- Les administrés (ou particuliers)
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics
- Les établissements d'enseignement
- Les associations
- Les édifices de culte
- Les professionnels assimilés

Application :

Le présent règlement est applicable par le Président de la communauté de communes de Cœur de Garonne, dans le cadre de son pouvoir de police spéciale transféré par les communes relevant de « la présentation, les conditions de remise des déchets, les modalités de collecte sélective (règlement de collecte) selon l'article L2224-13 du CGCT.

Il est transmis à chaque maire des communes adhérentes, à qui il appartient d'en assurer la publicité.

Règlement des litiges :

En cas de contestation dans l'application du présent règlement, il est recommandé aux usagers de prendre contact directement avec la communauté de communes Cœur de Garonne, afin de trouver une solution amiable.

Exécution :

Il appartient au Président de la Communauté de Communes de Cœur de Garonne de faire exécuter le présent règlement.

Modifications et informations :

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

Le présent règlement est consultable au siège de la communauté de communes Cœur de Garonne, dans chaque mairie.

Il est téléchargeable sur le site Internet de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite.

Article 2 : Coordonnées

La communauté de communes Cœur de Garonne reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte.

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : <https://www.cc-coeurdegaronne.fr/>
- par mail à l'adresse : accueil@cc-coeurdegaronne.fr
- par téléphone au : +33 5 61 91 94 96, du lundi au vendredi
- par courrier : Maison du Touch, 12 rue Notre Dame, 31370 Rieumes

Article 3 : Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne

Compétences de la communauté de communes Cœur de Garonne

La communauté de communes Cœur de Garonne s'étend sur 48 communes. Ses statuts lui attribuent la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Les services gérés par la communauté de communes Cœur de Garonne sont les suivants :

- Pré collecte : mise à disposition de conteneurs et de badges
- Collecte des conteneurs de pré collecte en porte à porte, en apport volontaire ou en déchèteries selon les modalités définies à l'article 4
- Transport des déchets vers les unités de traitement
- Tri et valorisation des déchets
- Gestion des déchèteries

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le SYSTOM des Pyrénées.

Prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, codifiée au code de l'environnement art. L541-1, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- La préparation en vue de la réutilisation ;
- Le recyclage ;
- Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- L'élimination.

La prévention des déchets est ainsi un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

La communauté de communes Cœur de Garonne mène différentes actions de prévention et de sensibilisation pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire. Elle est labellisée territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage depuis 2016.

La communauté de communes Cœur de Garonne est également dotée d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2018-2024.

Article 4 : Déchets pris en charge et définitions

4.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

Les différentes catégories de déchets prises en charge par le service public sont définies ci-après.

a) **Emballages**

Il s'agit des déchets d'emballages entièrement vidés de leur contenu, et non lavés.

Ils sont constitués des déchets suivants :

- Tous les emballages en plastique :
 - Les bouteilles et flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de lessive, de produits d'hygiène...
 - Les pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées
 - Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène,
 - Les films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).
 - Les films plastiques étirables : suremballages en plastique des packs d'eau, de lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie ou de terreau,
- Tous les emballages en métal :
 - Acier : boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...
 - Aluminium : barquettes alimentaires, aérosols (ne contenant pas le pictogramme « produits dangereux »), canettes de boisson
- Tous les emballages en cartons : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...
- Tous les emballages multi matériaux :
 - Les briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes...

- La vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux...)

Dans le cadre de l'évolution des filières de recyclage, certains emballages exclus à ce jour pourront devenir recyclables : les usagers seront immédiatement avisés de ces modifications.

b) Papiers

Ils sont constitués des déchets papiers dont :

- Journaux, revues, prospectus, catalogues, annuaires,
- Papiers de bureau, livres, cahiers,
- Enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, enveloppes papier de type Kraft,
- Papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus de cette catégorie :

- les papiers souillés (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène), mouillés ou brûlés,
- les papiers alimentaires avec couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries),
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.),
- les papiers plastifiés (affiche, plan etc.),
- les autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...).

c) Les emballages en verre

Il s'agit des contenants usagés en verre vidés de leur contenu, sans les bouchons et couvercles : bouteilles, bocaux, flacons et pots.

Sont exclus et destinés à l'apport en déchèterie :

- Les ampoules et néons
- Le verre de construction, les vitres
- La verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- La vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Les pots en grès, terre

d) Déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1^{er} janvier 2024.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage selon les règles définies.

Pour les foyers avec jardin, des composteurs individuels sont proposés à la vente à un tarif préférentiel sur certaines déchèteries.

Pour les foyers collectifs ou foyers individuels sans jardin, des zones de compostage partagées sont déployées en concertation avec les communes.

Sont exclus de cette catégorie :

- les déchets alimentaires emballés,
- les huiles de friture.

e) Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ordinaires de l'activité quotidienne des ménages, restants après le compostage, le réemploi, les collectes séparatives et les apports en déchèterie.

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

f) Déchets occasionnels

Parmi eux, on trouve des biens et objets qui peuvent être donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...) ou réparés au lieu d'être jetés, ainsi que des matières valorisables chez soi (paillage...).

A défaut, ces déchets font l'objet d'une gestion spécifique et sont collectés en déchèterie.

Ils comprennent :

- Les déchets verts :
 - Ce sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).
- Les huiles de friture
 - Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.
- Les déchets d'éléments d'ameublement :
 - Ce sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation. Il s'agit par exemple de mobilier d'intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), de mobilier de jardin, de literie (matelas, produits rembourrés d'assise ou de couchage etc.).
- Les encombrants :
 - Ce sont les déchets non dangereux non toxiques et non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids nécessitent un mode de gestion particulier.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) :
 - Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).
 - Il s'agit par exemple des appareils électroménagers, des appareils audiovisuels, des produits informatiques et bureautiques, des lampes et ampoules.
- Les déchets dangereux des ménages (DDS) :
 - Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, explosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
 - Il s'agit de tous les résidus de produits du bricolage (acides, colles, peintures, diluants, mastics, détergents...) de jardinage (phytosanitaires, insecticides...) d'activités courants (aérosols, emballages souillés, huiles minérales et de vidange, ampoules à décharge et à L.E.D, piles, accumulateurs et batteries, les radiographies).
 - Les huiles de vidange sont des huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huile de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

- Les déchets inertes :
 - Ce sont les déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (cailloux, bloc ou poteau en béton, briques, carrelage, sanitaires, déchets de couverture, de toiture...).

Les déchets suivants sont également collectés en déchèterie ou via des équipements dédiés :

- Les textiles, chaussures et linges de maison :
 - Ce sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs dans des bornes d'apport volontaire.
- Les piles et batteries portables :
 - Ce sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.
 - Sont exclus les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

L'ensemble de ces déchets, quelles que soient leurs dimensions, sont collectés en déchèterie.

4.2 Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont assimilés, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations.

a) Déchets assimilés acceptés en collecte

Les déchets assimilés acceptés en collecte sont ceux déposés dans les bacs ou dans les colonnes dans les mêmes conditions que ceux des déchets des ménages, dans la limite de 4 200 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 4 200 litres par semaine pour les déchets recyclables.

Au-delà de ce seuil, ils ne sont plus considérés comme déchets assimilés.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public énoncées précédemment s'appliquent également aux déchets assimilés.

Pour rappel, le tri des déchets est obligatoire pour les entreprises qui produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine (tous déchets confondus). L'obligation de tri concerne les déchets de papier, métal, plastique, verre, bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs.

b) Déchets assimilés acceptés en déchèteries :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels avec une limite de 2 m³ par flux et par jour.

Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

4.3 Les déchets non pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la communauté de communes Cœur de Garonne en raison de leur nature ou de leur provenance :

- Les DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux), uniquement en boîte jaune avec couvercle vert distribuée en pharmacie, sont acceptés en déchèterie. Les déchets issus des patients en auto-traitement tels que les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues, embouts de stylo injecteur, bandelettes) en vrac ou dans un contenant autre ne sont pas acceptés.
- Les médicaments
- Les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux
- Les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, bâches, big bag d'engrais
- Les déchets d'élevage d'animaux, lisier, fumier
- Les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- Les produits radioactifs, explosifs
- Les déchets refusés en déchèteries (matériaux contenant de l'amiante, bouteilles de gaz...)

Pour ces déchets, des dispositifs de collecte existent : sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (pharmacies...), en filières dédiées.

Article 5 : Organisation de la collecte

La communauté de communes Cœur de Garonne organise la collecte des déchets en porte-à-porte et en apport volontaire et en déchèterie.

Le choix de la modalité de collecte et le périmètre sont définis par la communauté de communes Cœur de Garonne

5.1 Collecte en porte-à-porte

a) Champs de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Seuls sont ramassés les bacs pucés fournis par la communauté de communes Cœur de Garonne. Ils permettent de comptabiliser le nombre de levées.

Les déchets ménagers et assimilés suivants sont collectés en porte-à-porte :

- déchets d'emballages et papiers recyclables en vrac non lavés
- ordures ménagères résiduelles en sacs fermés

Les cartons bruns et alvéolés des professionnels peuvent également être collectés en porte à porte à condition qu'ils utilisent également le service pour la collecte des ordures ménagères résiduelles dans des bacs spécifiques

b) Modalités de la collecte en porte-à-porte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés, conformément aux articles R.2224-24 et R2224-25 du CGCT, par la communauté de communes Cœur de Garonne.

L'heure de passage du camion varie selon les points de collecte et les conditions de circulation.

Les informations sur les jours de collecte sont transmises via le calendrier de collecte de la commune concernée, communiquées sur demande et consultables par les usagers sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Toutefois, la communauté de communes Cœur de Garonne peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Lorsque le jour de collecte tombe un jour férié, la collecte est décalée.

c) Sécurité et facilitation de la collecte en porte à porte

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la Caisse régionale d'assurance maladie en particulier :

- L'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière
- L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation

Pour pouvoir assurer la collecte des contenants, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3,20 mètres en sens unique et en tenant compte des stationnements,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes,
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un rayon de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 15 x 15 mètres est nécessaire.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437, la communauté de communes Cœur de Garonne pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la communauté de communes Cœur de Garonne pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La communauté de communes Cœur de Garonne pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

5.2 Collecte en apport volontaire

a) Champs de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire se différencie de la collecte en porte à porte par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs.

La collecte des déchets en apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets accessible 7 jours sur 7

La communauté de communes met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant plusieurs colonnes ou bornes spécifiques, de grande capacité, aériennes, semi enterrées ou enterrées, réparties sur le territoire.

Chaque commune dispose a minima d'une colonne d'apport volontaire dont une ou plusieurs sont accessibles aux personnes à mobilité réduite, selon les normes en vigueur applicable aux conteneurs fixes à déchets (cf. localisation en annexe 2).

Ces conteneurs sont destinés à recevoir les déchets recyclables d'emballages et de papier, le verre et les ordures ménagères résiduelles.

Les sites d'implantation des points d'apport volontaire et leur nombre sont définis en concertation entre Cœur de Garonne et les communes, afin de s'assurer du respect des critères de sécurité, d'accès, d'entretien et d'implantations paysagères, a minima une colonne d'apport volontaire pour 80 habitants sera implantée.

Aucune règle de distance n'est imposée entre une habitation et son point d'apport volontaire ; toutefois la communauté de communes a déployé, déploie et continuera à déployer ces sites, en accord avec chaque commune, au plus près des usagers afin de limiter au maximum leurs déplacements.

De plus, les points d'apport volontaire sont implantés prioritairement à proximité d'une voie empruntée au quotidien par les usagers desservis.

Les adresses d'implantation de tous les points d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne ou sont communiquées sur demande (une liste détaillée des implantations est donnée en annexe).

b) Modalités de la collecte en apport volontaire

Le vidage des bornes d'apport volontaire est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage, a minima une fois par semaine pour les ordures ménagères.

En cas de débordement des bornes, tout usager peut en informer la communauté de communes Cœur de Garonne qui fera réaliser le vidage à bref délai.

c) Sécurité, hygiène et facilitation de la collecte en apport volontaire

Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit. Par sécurité, les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire.

L'abandon de déchets à proximité de ces points constitue une infraction pénale.

Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au pied des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la communauté de communes. Elle prend en charge la maintenance

préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur) au minimum 1 fois par an.

L'entretien des abords des points d'apport volontaire relève également de la mission de propreté de la communauté de communes. Une équipe dédiée assure une mission de veille de l'état de propreté des points d'apport volontaire. Selon nécessité, elle sera dépêchée autant de fois que nécessaire. En cas de constat de déchets déposés au pied des points d'apport volontaire, tout usager peut en informer la communauté de communes Cœur de Garonne qui fera réaliser le nettoyage à bref délai.

Ordures ménagères résiduelles :

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est obligatoire de pré conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs de 30 litres fermés avant de les déposer dans les bornes d'apports volontaires prévues à cet effet.

L'ouverture du tambour des conteneurs d'apport volontaire équipés d'un contrôle d'accès se fait avec un badge individuel, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés.

Le badge donne accès à toutes les colonnes de la communauté de communes Cœur de Garonne équipés d'un contrôle d'accès et aux déchèteries.

Les tambours d'accès aux colonnes d'ordures ménagères résiduelles ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 30 litres.

Verre :

Le dépôt de verre est à éviter entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

5.3 Organisation de la collecte en déchèterie

Trois déchèteries sont présentes sur le territoire.

Les modes de collecte et conditions d'accès sont définis dans le règlement des déchèteries.

5.4 Obligations des usagers et riverains

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Il est recommandé :

- de ralentir à l'abord d'un camion et d'une équipe de collecte.
- de garder une distance de sécurité d'au moins 2 mètres entre son véhicule et l'agent.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte, ainsi que le passage du véhicule de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la communauté de communes Cœur de Garonne fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, la communauté de communes Cœur de Garonne ou son prestataire de collecte peuvent être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

5.5 Modalités de collecte en cas de travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), la communauté de communes Cœur de Garonne devra être prévenue par la collectivité ou l'établissement public compétent à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune concernée par les travaux devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service de collecte et en informer les riverains.

Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la communauté de communes Cœur de Garonne et le cas échéant au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois la communauté de communes Cœur de Garonne, et le cas échéant le prestataire de collecte, est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La communauté de communes Cœur de Garonne, et le cas échéant le prestataire de collecte, est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni la communauté de communes Cœur de Garonne ou son prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

5.6 Prise en compte de la collecte dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire (ou déclaration préalable) ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

Les projets n'ayant pas reçu la validation du service déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Notamment, en cas de voies ne respectant pas les conditions de passage des véhicules de collecte ou si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

Article 6 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants

6.1 Contenants agréés pour la collecte en porte à porte

La communauté de communes Cœur de Garonne met à disposition des usagers des bacs roulants pucés normalisés s'accrochant au lève-conteneur des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R437.

Il est interdit d'utiliser d'autres contenants que ceux dont la communauté de communes Cœur de Garonne dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des bacs autres que ceux prévus par le présent règlement, ou hors des bacs mis à disposition, ne sera pas assurée.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures...).

6.2 Badges d'accès aux PAV

La communauté de communes Cœur de Garonne met à disposition des usagers un badge d'accès aux PAV par foyer afin qu'ils puissent aussi accéder aux points d'apport volontaire.

Les bacs et badges mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

La mise à disposition d'un badge supplémentaire est facturée en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

6.3 Propriété et responsabilité

a) Bacs

Les bacs restent la propriété de la communauté de communes Cœur de Garonne. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

À ce titre, ils sont chargés de la sortie la veille de la collecte et de la rentrée des bacs après la collecte.

La communauté de communes Cœur de Garonne conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la communauté de communes Cœur de Garonne ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, de la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

b) Badges

Les badges d'accès aux points d'apport volontaire sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Ils ne doivent en aucun cas être dégradés sous peine de devenir ensuite inutilisables.

6.4 Règle de dotation

La composition d'un foyer se définit selon le nombre de personnes vivant sous le même toit.

a) Bac individuel

Le volume du bac d'ordures ménagères résiduelles pucé est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation suivante :

- 1 personne : 80 L
- 2 et 3 personnes : 120 L
- 4 et 5 personnes : 240 L
- 6 personnes et plus : 360 L

Un bac de capacité supérieur peut être attribué aux personnes qui en font la demande. Mais pas un bac de capacité inférieure

Pour assurer la collecte des déchets recyclables (emballages et papiers), la communauté de communes Cœur de Garonne dote les usagers de bacs de 240 L ou 360 L.

b) Badges

La programmation du nombre d'ouverture du tambour correspond au même volume que les bacs selon la composition du foyer.

c) Habitat collectif

Les usagers seront collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon les modalités de collecte en place à leur adresse.

En cas de collecte en apport volontaire, ils sont dotés d'un badge individuel.

En cas de collecte en porte à porte, ils peuvent être dotés d'un bac individuel dans les conditions ci-dessus.

d) Professionnels, établissements publics et associations

L'utilisateur professionnel pourra demander à choisir le moyen de collecte de ses déchets suivant sa localisation et ses besoins. Seul le service de gestion des déchets pourra valider la demande.

En cas de collecte en apport volontaire, il sera doté d'un badge individuel.

En cas de collecte en porte à porte, il peut choisir le nombre de bacs d'ordures ménagères résiduelles pucés souhaités. Les volumes disponibles sont : 80 L, 120 L, 240 L, 360 L, 770 L.

Pour assurer la collecte des déchets recyclables (emballages et papiers), la communauté de communes Cœur de Garonne peut également doter les professionnels, établissements publics et associations de bacs de 240 L ou 360 L, 770 L ou les diriger vers les points d'apports volontaires les plus proches.

e) Livraison des contenants

Les contenants sont, en accord avec l'utilisateur, livrés à domicile sans surcoût.

Toutefois, pour la dotation initiale de la mise en place de la tarification incitative, les particuliers doivent venir chercher leur matériel de collecte.

6.5 Présentation des bacs à la collecte

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir.

Les bacs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule, au niveau de l'emplacement prévu à cet effet
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.)
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue

Si ces conditions ne sont pas respectées, les bacs ne seront pas collectés.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire ou le gestionnaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

L'utilisateur est tenu de maintenir les bacs mis à disposition en état de propreté tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Des lavages et désinfections périodiques sont à la charge de l'utilisateur.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser la collecte.

6.6 Contrôle des bacs et refus de collecte

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte, dont ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Si le contenu des bacs de tri n'est pas conforme aux consignes de tri, les déchets ne seront pas collectés.

Un message pourra être apposé sur le bac.

Dans le cas où des usagers présentent leur bac entrouvert en présence de sacs ou de déchets déposés hors volume du bac, le bac ne sera pas collecté

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la communauté de communes Cœur de Garonne ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté ou sur les bacs ne seront pas collectés.

La collecte des bacs peut être refusée si les bacs sont en surcharge volumique ou massique.

L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets lors de la collecte suivante dans les conditions définies au présent règlement, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés, soit de se charger de leur évacuation en filière adaptée.

En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

6.7 Entretien et maintenance des bacs et des badges

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté de communes Cœur de Garonne. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

En cas d'usure normale, la communauté de communes Cœur de Garonne réalise gratuitement le remplacement du bac ou la réparation des pièces défectueuses.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la communauté de communes Cœur de Garonne demandera le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur.

En cas de badge défectueux, la communauté de communes Cœur de Garonne le remplace gratuitement. Le badge défectueux sera rendu inactif.

6.8 Changement des bacs/badges en cas de vol ou détérioration par un tiers

La perte d'un badge est facturée en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne. Le badge perdu sera rendu inactif.

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de la communauté de communes Cœur de Garonne en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

Article 7 : Sanctions et pénalités

Les infractions au présent règlement et aux délibérations feront l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur, et le cas échéant après plainte et/ou action judiciaire.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, le cas échéant, supporter les frais réels couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

De manière générale, les pénalités ci-après seront directement facturées par la communauté de communes Cœur de Garonne en complément de la facturation du service.

a) Non-respect du règlement de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

b) Mauvaise qualité du tri

Tout contrevenant au règlement de collecte en matière de tri des déchets, s'expose à une contravention de 2^{ème} classe et à une amende forfaitaire en application de l'article R.632-1 du code pénal.

c) Dépôts non conformes au règlement de collecte

Sont notamment considérés comme dépôts non conformes,

- les déchets déposés dans des sacs ou non :
 - à côté des points d'apport volontaire,
 - à côté des bacs de collecte

- les déchets déposés dans des bacs ou colonnes ne correspondant pas au type de déchet concerné (exemple : ordures ménagères dans colonne de tri)

Tout contrevenant au règlement de collecte en matière de dépôt non conforme, s'expose à une contravention de 2^{ème} classe et à une amende forfaitaire en application de l'article R.632-1 du code pénal.

d) Brûlage

Le règlement sanitaire départemental précise que le brûlage de tout type de déchet est interdit. Ce même règlement interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts sont proposées par communauté de communes Cœur de Garonne (broyage, paillage...). A défaut, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries présentes sur le territoire.

L'écobuage n'est pas concerné par ce point.

L'écobuage correspond à l'incinération des végétaux sur pieds. Il concerne les professionnels (agriculteurs, forestiers), est soumis à une réglementation préfectorale, sur des périodes autorisées, suite à un dépôt de déclaration en préfecture.

e) Récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

f) Immeubles collectifs

La dotation des immeubles collectifs est définie par la communauté de communes Cœur de Garonne.

En cas de dotation de bacs individuels, le propriétaire devra transmettre annuellement avant le 31/12 de l'année N les mouvements datés, d'arrivée et de départ, de chaque logement de l'année N.

En cas de déclaration manquante, erronée ou incomplète le propriétaire supportera l'ensemble des facturations de Redevance Incitative de l'immeuble concerné pour l'année N+1.

g) Déménagement d'un bac

Les bacs restent la propriété exclusive de la communauté de communes Cœur de Garonne, ils sont affectés à une adresse. Tout déplacement du bac, à une autre adresse ou suite à un échange avec un autre usager entraînera une pénalité en accord avec le tarif fixé par délibération de la communauté de communes Cœur de Garonne.

h) Agressions

Dans le cas où des usagers procéderaient à des agressions physiques ou verbales à l'encontre des agents du service de collecte ou de la communauté de communes Cœur de Garonne, toutes poursuites et/ou actions en justice, le cas échéant pour réparation, pourront être engagées y compris sur un plan pénal et notamment sur le fondement des articles 433-1 et suivants du code pénal.

ANNEXE 1 : Périmètre communauté de communes Cœur de Garonne

Les 48 communes qui la composent sont, par ordre alphabétique :

- Beaufort
- Bérat
- Bousens
- Cambernard
- Castelnaud-Picampeau
- Casties-Labrande
- Cazères
- Couladère
- Forgues
- Francon
- Fustignac
- Gratens
- Labastide-Clermont
- Lahage
- Lautignac
- Le Fousseret
- Le Pin-Murelet
- Le Plan
- Lescuns
- Lherm
- Lussan-Adeilhac
- Marignac-Lasclares
- Marignac-Laspeyres
- Martres-Tolosane
- Mauran
- Mondavezan
- Monès
- Montastruc-Savès
- Montbéraud
- Montclar-de-Comminges
- Montégut-Bourjac
- Montgras
- Montoussin
- Palaminy
- Plagne
- Plagnole
- Polastron
- Poucharramet
- Pouy-de-Touges
- Rieumes
- Saint-Araille
- Saint-Elix-le-Château
- Saint-Michel
- Sainte-Foy-de-Peyrolières
- Sajas
- Sana
- Savères
- Sénarens

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 031-200068815-20250408-DCC_2025_69_8_8-DE

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE PAR COMMUNE

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le



ID : 031-200068815-20250408-DCC_2025_69_8_8-DE

N°	Identifiant	Libelle	Latitude	Longitude	Adresse	Accessibilité	Ville	Litrage OM
1	45204	BEAUFORT - CENTRE 1	43.45818	1.1117	VILLAGE CENTRE	PMR	BEAUFORT	5000
2	45205	BEAUFORT - CENTRE 2	43.45818	1.1117	VILLAGE CENTRE	PMR	BEAUFORT	5000
3	45206	BEAUFORT - CENTRE 3	43.45818	1.1117	VILLAGE CENTRE	PMR	BEAUFORT	5000
4	45207	BEAUFORT - CENTRE 4	43.45818	1.1117	VILLAGE CENTRE	PMR	BEAUFORT	5000
5	55285	BERAT - 1 - ENT	43.37877	1.17733	PLACE EDMOND LASSALLE	PMR	BERAT	5000
6	55286	BERAT - 2 - ENT	43.37877	1.17733	PLACE EDMOND LASSALLE	PMR	BERAT	5000
7	46237	BERAT - AMANDIERS	43.374446	1.170672	Chemin des Amandiers		BERAT	3000
8	45227	BERAT - CANTIN	43.38808	1.17766	CHEMIN DE CANTIN		BERAT	3000
9	45224	BERAT - CLOTTE	43.36889	1.16593	IMPASSE DE LA CLOTTE		BERAT	3000
10	45282	BERAT - JACQUES FAUCHET	43.390043	1.188037	1531, Route de Toulouse		BERAT	3000
11	45225	BERAT - VERON	43.37355	1.17196	IMPASSE VERON		BERAT	3000
12	45273	BOUSSENS - BOUSQUET	43.16796	0.9633	ZI DU BOUSQUET		BOUSSENS	3000
13	55280	BOUSSENS - ENT	43.17433	0.97207	AVENUE DE CAUSSADE	PMR	BOUSSENS	5000
14	45275	BOUSSENS - GARE	43.17647	0.97054	AVENUE DE LA GARE		BOUSSENS	3000
15	45244	CASTELNAU-PICAMPEAU MAIRIE	43.306315	1.017325	PLACE DE LA MAIRIE		CASTELNAU PICAMPEAU	3000
16	45286	CAZERES - BARBUSSE 1	43.20786	1.08653	PLACE HENRI BARBUSSE		CAZERES	3000
17	45287	CAZERES - BARBUSSE 2	43.20786	1.08653	PLACE HENRI BARBUSSE		CAZERES	3000
18	46170	CAZERES - CAPUCINS	43.20186	1.08013	6, Rue du Comminges		CAZERES	3000
19	46012	CAZERES - CLOS DES CHARMES 1	43.21559	1.08623	14, Avenue de Saint-Cizy		CAZERES	3000
20	46013	CAZERES - CLOS DES CHARMES 2	43.21559	1.08623	14, Avenue de Saint-Cizy		CAZERES	3000
21	46017	CAZERES - CLOS ST JULIEN	43.212598157313	1.0962116711292	Chemin du Malaret		CAZERES	3000
22	45281	CAZERES - COLBATO	43.20328	1.08577	PLACE COLBATO		CAZERES	3000
23	45250	CAZERES - CREDIT AGRICOLE	43.231918240863	1.0672329153442	705, Chemin de Bordegrosse / déchèterie		CAZERES	3000

24	45284	CAZERES - ENCLOS	43.20839	1.08879	PLACE DE L'ENCLOS		CAZERES	3000
25	45285	CAZERES - HOTEL DE VILLE	43.205709089628	1.0867247275085	ANGLE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - RUE SAINT QUITTERIE		CAZERES	3000
26	49848	CAZERES - JEAN JAURES 1 - ENT	43.206494	1.085343	33, Boulevard Jean Jaurès	PMR	CAZERES	5000
27	45853	CAZERES - MONTSERRAT	43.20896	1.094	15, Rue du Pic d'Ossau		CAZERES	3000
28	46235	CAZERES - PLANTOREL	43.203263292734	1.0738160055488	Rue du Plantorel		CAZERES	3000
29	45852	CAZERES - RUE DR VAILLANT	43.20636	1.08181	40, Rue du Docteur Vaillant		CAZERES	3000
30	46015	CAZERES - SAINT JEAN 1	43.21419	1.09126	2, Avenue de Picayne		CAZERES	3000
31	45851	CAZERES - SAINT JEAN 2	43.21888	1.08489	23, Avenue de Toulouse		CAZERES	3000
32	46016	CAZERES - VILLA LODGE 1	43.21187	1.0909	12, Rue des Pourtaoux		CAZERES	3000
33	46178	COULADERE - CHEMIN DE LA HECHE	43.199265	1.088427	9, Rue du Ramier		COULADERE	3000
34	44952	FORGUES - VILLAGE 1	43.43331	1.04812	3, Lieu-dit Village Nord	PMR	FORGUES	5000
35	44953	FORGUES - VILLAGE 2	43.43331	1.04812	3, Lieu-dit Village Nord	PMR	FORGUES	5000
36	56734	FORGUES VILLAGE SEMI-ENT	43.41309	1.05684	3, Lieu-dit Village Nord	PMR	FORGUES	5000
37	45245	FRANCON - mairie	43.25992	0.97211	DEPARTEMENTALE D75F		FRANCON	3000
38	45246	FRANCON - RD 8	43.263022	0.998907	ROUTE DU FOUSSERET D8		FRANCON	3000
39	45247	FRANCON - RD75F	43.25451	0.99392	ROUTE DE LESCUNS - PLACE DE LA MAIRIE		FRANCON	3000
40	45208	LAHAGE - CENTRE 1	43.44059	1.0613	VILLAGE CENTRE	PMR	LAHAGE	5000
41	45209	LAHAGE - CENTRE 2	43.44059	1.0613	VILLAGE CENTRE	PMR	LAHAGE	5000
42	44963	LAUTIGNAC - GRANDE CARRERE	43.40081	1.05684	LA GRANDE CARRERE/LAS BORIOS	PMR	LAUTIGNAC	5000
43	46179	LAUTIGNAC - LARIMAOU	43.366169	1.065341	150, Chemin de Larimaou	PMR	LAUTIGNAC	3000
44	45203	LAUTIGNAC - MAIRIE	43.3823	1.05704	PLACE DE LA MAIRIE	PMR	LAUTIGNAC	3000
45	46180	LAUTIGNAC - RD73	43.368332	1.049568	D73	PMR	LAUTIGNAC	3000
46	45201	LAUTIGNAC - STADE 1	43.38209	1.04903	STADE	PMR	LAUTIGNAC	5000

47	45202	LAUTIGNAC - STADE 2	43.38209	1.04903	STADE	PMR	LAUTIGNAC	5000
48	45240	LE FOUSSERET - EGLISE	43.281417	1.065448	4, Boulevard Carolus et Magdola		LE FOUSSERET	3000
49	45241	LE FOUSSERET - PORTE D'EN BAS	43.2802	1.066619	RUE DE LA PORTE D'EN BAS		LE FOUSSERET	3000
50	45238	LE FOUSSERET -PLACE DU PATIE 1	43.28345	1.06613	PLACE DU PATIE		LE FOUSSERET	3000
51	45239	LE FOUSSERET -PLACE DU PATIE 2	43.28345	1.06613	PLACE DU PATIE		LE FOUSSERET	3000
52	44961	PIN MURELET - SOUBE	43.3968	1.02669	CHEMIN DU SOUBE	PMR	LE PIN MURELET	5000
53	44960	PIN MURELET - VILLAGE	43.40091	1.0183	CENTRE VILLAGE	PMR	LE PIN MURELET	5000
54	45306	LE PLAN - AUBUTS	43.169802	1.129779	CHEMIN DES AUBUTS		LE PLAN	3000
55	45305	LE PLAN - AYGOUERE	43.17251	1.12205	STADE		LE PLAN	3000
56	53886	LE PLAN - BOUTORBE - ENT	43.163841520454	1.1190712245369	D61 - LA COURTADE	PMR	LE PLAN	5000
57	45308	LE PLAN - COMTE	43.1695	1.11649	CHEMIN DE COMTE - CHEMIN DE POUHOUS		LE PLAN	3000
58	45307	LE PLAN - ECOLE	43.16886	1.1202	PARKING DE L'ECOLE		LE PLAN	3000
59	45311	LE PLAN - QUAI PROMENADE	43.16645	1.12013	QUAI DE LA PROMENADE		LE PLAN	3000
60	45280	LESCUNS - STADE	43.23894	1.0087	PARKING DU STADE ET SALLE DES FETES		LESCUNS	3000
61	45211	LHERM - EGLISE	43.4299	1.22413	27, Place de l'Église		LHERM	3000
62	45210	LHERM - SAINT BARTHELEMY	43.435316	1.223634	Rue St Barthélémy		LHERM	3000
63	45214	LHERM - TUTAU	43.43119	1.22102	CHEMIN DE TUTAU		LHERM	3000
64	45212	LHERM - VIE LONGUE 1	43.43397	1.23279	IMPASSE AIMÉ CESAIRE		LHERM	5000
65	45213	LHERM - VIE LONGUE 2	43.43397	1.23279	IMPASSE AIMÉ CESAIRE		LHERM	5000
66	45196	MARIGNAC-LASPEYRES - SAOULOUS	43.21138	0.97511	CHEMIN SAOULOUS		MARIGNAC LASPEYRES	3000
67	45195	MARIGNAC-LASPEYRES - LE FRECHET	43.20605	0.95917	ROUTE DEPARTEMENTALE D13F - ROUTE D'ALAN		MARIGNAC LASPEYRES	3000

68	45197	MARIGNAC-LASPEYRES - RTE ALAN	43.21857	0.96241	ROUTE DEPARTEMENTALE D10F - ROUTE DU FRECHET		MARIGNAC LASPEYRES	3000
69	45268	MARTRES TOL - GARE	43.19768	1.0137	RUE DE LA GARE		MARTRES-TOLOSANE	3000
70	55281	MARTRES TOL - ENT	43.197219	1.00884	32, Rue du Stade	PMR	MARTRES-TOLOSANE	5000
71	45269	MARTRES TOL - MATET	43.20584	1.00846	RUE DU MATET		MARTRES-TOLOSANE	3000
72	45264	MARTRES TOL - PAGES 1	43.20263	1.011067	Parking du Pages		MARTRES-TOLOSANE	3000
73	45265	MARTRES TOL - PAGES 2	43.20263	1.011067	Parking du Pages		MARTRES-TOLOSANE	3000
74	45243	MARTRES TOL - RTE MAURAN	43.196841	1.021445	2, Route Mauran		MARTRES-TOLOSANE	3000
75	44968	MAURAN - CIMETIERE	43.19003	1.02794	RD62/RD83 CIMETIERE		MAURAN	3000
76	44965	MAURAN - MAIRIE	43.19017	1.03223	6 RUE DE LA MAIRIE		MAURAN	3000
77	44971	MAURAN - ROUTE DE ROQUEFORT	43.18773	1.01803	820 ROUTE DE ROQUEFORT		MAURAN	3000
78	46236	MONDAVEZAN - DECHETERIE	43.231918240863	1.0672329153442	705, Chemin de Bordegrosse / déchèterie		MONDAVEZAN	3000
79	45288	MONDAVEZAN - DECHETERIE - OM 95	43.231950508429	1.0671376256561	705, Chemin de Bordegrosse / déchèterie		MONDAVEZAN	3000
80	55289	MONDAVEZAN - ENT	43.24223	1.03384	ROUTE DU FOUSSERET / CHEMIN DE VIVRE ENSEMBLE	PMR	MONDAVEZAN	5000
81	45266	MONDAVEZAN - RTE DU FOUSSERET 1	43.246556	1.039444	ROUTE DU FOUSSERET RD36		MONDAVEZAN	3000
82	45267	MONDAVEZAN - RTE DU FOUSSERET 2	43.246556	1.039444	ROUTE DU FOUSSERET RD36		MONDAVEZAN	3000
83	45274	MONDAVEZAN - RTE DU FOUSSERET 3	43.246556	1.039444	ROUTE DU FOUSSERET RD36		MONDAVEZAN	3000
84	44962	MONES - LASSEUBE	43.40943	1.04037	24, Chemin de Lasseube	PMR	MONES	5000
85	45229	MONTASTRUC SAVES - CHANCHOLLE	43.3564	1.03024	CHEMIN DU CHANCHOLLE		MONTASTRUC SAVES	3000

86	45228	MONSTRUC SAVES - CIMETIERE	43.36148	1.02026	CIMETIERE		MONSTRUC SAVES	3000
87	45276	MONTBERAUD - CIMETIERE	43.15573	1.14232	CIMETIERE		MONTBERAUD	3000
88	45278	MONTBERAUD - LARBAUT	43.171447	1.154729	4, Larbaut		MONTBERAUD	3000
89	45279	MONTBERAUD - RD 86 ET RD 86C	43.16283	1.15269	LARBAULT		MONTBERAUD	3000
90	45277	MONTBERAUD - SOULEILLANE	43.13564	1.15295	SOULEILLANE		MONTBERAUD	3000
91	44948	MONTCLAR DE COM - 1	43.17642	1.0148	D62D		MONTCLAR DE COMMINGES	3000
92	44949	MONTCLAR DE COM - 2	43.17642	1.0148	D62D		MONTCLAR DE COMMINGES	3000
93	45242	MONTEGUT-BOURJAC	43.282593	0.988473	66, Route de Lussan Adeilhac		MONTEGUT BOURJAC	3000
94	44954	MONTGRAS	43.44465	1.07611	undefined	PMR	MONTGRAS	5000
95	46014	PALAMINY - AV DE MARTRES	43.201176475789	1.0627931475338	12, Avenue de Martres		PALAMINY	3000
96	55288	PALAMINY - ENT	43.202	1.06974	RUE DES PYRENEES DEVANT HALLE B. FONTAN	PMR	PALAMINY	5000
97	45271	PALAMINY - MAIRIE	43.202	1.06974	RUE DES PYRENEES DEVANT HALLE B. FONTAN		PALAMINY	3000
98	45272	PALAMINY - PYRENEES	43.20176	1.06872	RUE DES PYRENEES PROMENADE DE LA GARONNE		PALAMINY	3000
99	45310	PLAGNE - BERDOT	43.158056	1.060889	PLAGNE - BERDOT		PLAGNE	3000
100	45309	PLAGNE - SALLE DES FETES	43.165417	1.062444	Salle des fêtes		PLAGNE	3000
101	44964	PLAGNOL - BAS	43.41172	1.10191	BAS	PMR	PLAGNOLE	5000
102	46181	PLAGNOL - VILLAGE	43.41309	1.05684	73, Route de Forgues	PMR	PLAGNOLE	5000
103	44945	POLASTRON - VILLAGE	43.32303	0.9566	La Serre		POLASTRON	3000
104	44956	POUCHARRAMET - Commanderie	43.416437	1.171631	Commanderie (parking)	PMR	POUCHARRAMET	3000

105	55284	POUCHARRAMET - ENT	43.41599	1.17372	2 D37 - PARKING DE L'EGLISE	PMR	POUCHARRAMET	5000
106	55282	RIEUMES - 1 - ENT	43.4145842	1.1189043	AVENUE DE VERDUN	PMR	RIEUMES	5000
107	55283	RIEUMES - 2 - ENT	43.4145842	1.1189043	AVENUE DE VERDUN	PMR	RIEUMES	5000
108	45283	RIEUMES - CHEMIN D'ENTOLE	43.406768	1.120609	2, Chemin d'Entole		RIEUMES	3000
109	45217	RIEUMES - FER A CHEVAL	43.41346	1.11234	RUE DU FER A CHEVAL		RIEUMES	3000
110	45220	RIEUMES - LA POSTE 1	43.41255	1.12129	PLACE DE LA POSTE		RIEUMES	3000
111	45221	RIEUMES - LA POSTE 2	43.41255	1.12129	PLACE DE LA POSTE		RIEUMES	3000
112	45218	RIEUMES - LEVANT (SPORTING)	43.41368	1.125	RUE DU LEVANT		RIEUMES	3000
113	45216	RIEUMES - PIGEONNIER	43.40857	1.11621	RUE DU PIGEONNIER		RIEUMES	3000
114	45219	RIEUMES - PLACE FOIRAIL	43.41247	1.11739	PLACE DU FOIRAIL		RIEUMES	3000
115	45315	SAINT MICHEL - LA GRAVE	43.1829	1.08922	LIEU DIT LA GRAVE		SAINT MICHEL	3000
116	45314	SAINT MICHEL - AUGERON	43.15012	1.08071	LIEU DIT AUGERON		SAINT MICHEL	3000
117	45312	SAINT MICHEL - EGLISE	43.16708	1.0845	CENTRE VILLAGE - SALLE DES FETES		SAINT MICHEL	3000
118	45313	SAINT MICHEL - FAUGA	43.15688	1.0965	PAS DU FAUGA		SAINT MICHEL	3000
119	55287	SAINTE FOY DE P - ENT	43.492568359669	1.1444153520107	ALLEE DES PLATANES, Angle parking place du 14 juillet 1789	PMR	SAINTE FOY DE PEYROLIERES	5000
120	45296	SAINTE FOY DE P. - CHATEAU EAU	43.49152	1.145101	PLACE HENRI DUNANT		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
121	45300	SAINTE FOY DE P. - FAOUSSELY	43.50546	1.169391	CHEMIN FAOUSSELY		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
122	45297	SAINTE FOY DE P. - JB CLEMENT	43.492186	1.14757	RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
123	45298	SAINTE FOY DE P. - MINJOLET	43.498695	1.108242	2089, Chemin du Minjoulet		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
124	45304	SAINTE FOY DE P. - PARAYRE	43.460384	1.143093	SALLE DES FETES DU PARAYRE - ROUTE DE RIEUMES D7		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000

125	45303	SAINTE FOY DE P. - POULLAILLER	43.490199	1.127037	INTERSECTION ROUTE DE SALVETAT - ROUTE DE MAZERIS		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
126	45301	SAINTE FOY DE P. - SAIGUEDE	43.497291	1.137489	ROUTE DEPARTEMENTALE D53B - STADE MUNICIPAL		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
127	45299	SAINTE FOY DE P. - SAINT JUDE	43.491434	1.14659	RUE SAINT JUDE		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
128	45302	SAINTE FOY DE P. - SAUDRUNE	43.484777	1.150274	INTERSECTION SAUDRUNE - D'EN NAURE		SAINTE FOY DE PEYROLIERES	3000
129	44959	SAJAS - CHATEAU D'EAU	43.37947	1.01168	Château d'eau	PMR	SAJAS	5000
130	45248	SANA - MAIRIE 1	43.22789	1.01192	PLACE DE LA MAIRIE		SANA	3000
131	45249	SANA - MAIRIE 2	43.22789	1.01192	PLACE DE LA MAIRIE		SANA	3000
132	45200	SAVERES - 3 ROUTES	43.37857	1.10658	CROISEMENT ROUTES DEPARTEMENTALES 58 ET 58A	PMR	SAVERES	5000
133	45198	SAVERES - RD 73 - 1	43.36973	1.10885	ROUTE DEPARTEMENTALE D73	PMR	SAVERES	5000
134	45199	SAVERES - RD 73 - 2	43.36973	1.10885	ROUTE DEPARTEMENTALE D73	PMR	SAVERES	5000

Colonnes d'ordures ménagères prochainement installées 04/2025

1	45286	CAZERES - BARBUSSE 1	43.20786	1.08653	PLACE HENRI BARBUSSE	PMR	CAZERES	5000
2	45285	CAZERES - HOTEL DE VILLE	43.205709089628	1.0867247275085	ANGLE PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - RUE SAINT QUITTERIE	PMR	CAZERES	5000
3	45245	FRANCON - mairie	43.25992	0.97211	DEPARTEMENTALE D75F	PMR	FRANCON	5000
4	45211	LHERM - EGLISE	43.4299	1.22413	27, Place de l'Église	PMR	LHERM	5000
5	45240	LE FOUSSERET - EGLISE	43.281417	1.065448	4, Boulevard Carolus et Magdola	PMR	LE FOUSSERET	5000
6	45280	LESCUNS - STADE	43.23894	1.0087	PARKING DU STADE ET SALLE DES FETES	PMR	LESCUNS	5000
7	45196	MARIGNAC- LASPEYRES - SAOULOUS	43.21138	0.97511	CHEMIN SAOULOUS	PMR	MARIGNAC LASPEYRES	5000
8	44965	MAURAN - MAIRIE	43.19017	1.03223	6 RUE DE LA MAIRIE	PMR	MAURAN	5000
91	44948	MONTCLAR DE COM - 1	43.17642	1.0148	D62D	PMR	MONTCLAR-DE- COMMINGES	5000
81	55289	MONDAVEZAN - ENT	43.24223	1.03384		PMR	MONDAVEZAN	5000
87	45276	MONTBERAUD - CIMETIERE	43.15573	1.14232	CIMETIERE		MONTBERAUD	5000
9	45242	MONTEGUT BOURJAC	43.282593	0.988473	66, Route de Lussan Adeilhac	PMR	MONTEGUT- BOURJAC	5000
10	45309	PLAGNE - SALLE DES FETES	43.165417	1.062444	Salle des fêtes	PMR	PLAGNE	5000
103	44945	POLASTRON - VILLAGE	43.32303	0.9566	La Serre	Aménagement pour PMR	POLASTRON	3000
12	45219	RIEUMES - PLACE FOIRAIL	43.41247	1.11739	PLACE DU FOIRAIL	PMR	RIEUMES	5000
13	45312	SAINT MICHEL - EGLISE	43.16708	1.0845	CENTRE VILLAGE - SALLE DES FETES	PMR	SAINT MICHEL	5000
14	45248	SANA - MAIRIE 1	43.22789	1.01192	PLACE DE LA MAIRIE	PMR	SANA	5000

Colonnes d'ordures ménagères reçues, en attente d'équipement QR CODE et prochainement installées 05/2025

1	-	CASTIES LABRANDE - CAMPING	-	-	Camping	QR CODE	CASTIES LABRANDE	3000
2	45281	CAZERES - COLBATO	43.20328	1.08577	PLACE COLBATO	QR CODE	CAZERES	3000
3	45264	MARTRES TOL - PAGES 1	43.20263	1.011067	Parking du Pages	QR CODE	MARTRES-TOLOSANE	3000
4	-	BOUSSENS	-	-	Camping municipal - 5 promenade du lac	QR CODE	BOUSSENS	3000
5	-	RIEUMES - Parking TEPACAP	-	-		QR CODE	RIEUMES	3000